KHEPRI INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 281.000 euros 188, grande rue Charles de Gaulle – 94130 Nogent-sur-Marne R.C.S. 877.646.323 CRETEIL

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

L'émission de BSA Air été autorisée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2019 et décidée par le Président le 13 décembre 2019.

L'émission a porté sur un montant d'investissement cumulé de dix mille (10.000 €) euros par la création d'un (1) BSA Air.

La libération s'effectue par versement en numéraire et intégralement dès la souscription. Les souscriptions et les versement sont reçus au siège social.

Je soussigné,

Monsieur Nicolas BEAUJON, en ma qualité de représentant légal de la société par actions simplifiée unipersonnelle AMCOM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 822.959.607, dont le siège social se situe 10, rue de la Pépinière, 78150 Triel-sur-Seine,

Après avoir pris connaissance des statuts de la société KHEPRI INVEST et du contrat d'émission fixant les conditions et modalités de l'émission des BSA Air, pour un montant cumulé de dix mille (10.000 €) euros,

Exerçant le droit de souscription conféré par la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2019,

Déclare souscrire à raison d'un (1) bon et libérer intégralement, par versement en numéraire, ma souscription, soit la somme de dix mille (10.000 ϵ) euros.

Fait à TRIQ. Le 24/12/2019

Bon pour Souscription à un (1) Bon

ANICOM Représentée par Nicolas BEAUJON

*Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour souscription à un (1) bon ».

CONTRAT D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ACCORD D'INVESTISSEMENT RAPIDE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

KHEPRI INVEST, société par actions simplifiée au capital de 281.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 877.646.323 dont le siège social se situe 188, grande rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne, représentée par Madame Evelyne REVELLAT, agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la « Société »,

De première part ;

ET

AMCOM, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 822.959.607, dont le siège social se situe 10, rue de la Pépinière, 78510 Triel-sur-Seine, représentée par Monsieur Nicolas BEAUJON, agissant en sa qualité de Président,

Ci-après désigné l'« Investisseur Air »,

De seconde part.

La Société et l'Investisseur AIR sont ci-après ensemble dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie ».





IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société KHEPRI INVEST a pour activité, en France et en tous pays :

- La prise de participation ou d'intérêt dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière ou immobilière ;
- L'assistance de toute société pour la gestion comptable, financière, juridique, administrative et commerciale ;
- La prestation de services dans tous domaines ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.
- (A) L'assemblée générale extraordinaire en date du 31 o Jobse 219 a décidé la mise en place d'un plan de BSA Air portant sur un investissement de dix mille (10.000 €) euros et a conféré au Président tout pouvoir aux fins d'arrêter le nombre de BSA Air.
- (B) La Société et l'Investisseur Air se sont rapprochés et ont convenu de conclure un Accord d'Investissement Rapide (ci-après désigné le « Air »).
- (C) Le Air consiste dans l'émission, au bénéfice de l'Investisseur Air, d'un BSA unique, émis pour un prix égal à son investissement et lui donnant le droit de souscrire ultérieurement, à la valeur nominale et selon certaines conditions, un nombre variable d'actions de la Société.
- (D) Le Air constitue un mode d'investissement souple et rapide, qui permet de différer le calcul de la valorisation d'entrée de l'Investisseur Air, de manière à pouvoir définir cette valorisation à un stade plus avancé du développement de la Société et par conséquent sur des bases moins aléatoires.
- (E) Les Parties sont convenues de formaliser leur Air aux travers des présentes.



EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

Pour l'application générale du présent accord, les termes suivants ont été définis :

Annexe

Désigne une annexe au présent accord.

BSA Air

Désigne le bon de souscription autonome émis et attribué par le Président par décision en date du <u>Ner dicemba 2019</u> conformément à la délégation de compétence attribuée par la collectivité des associés par l'Assemblée Générale

Extraordinaire en date du 310chobre 2019

Montant de l'Investissement

Désigne le montant de l'investissement réalisé par l'Investisseur dans la limite du Montant de l'Investissement Cumulé soit la somme de dix mille (10.000 €) euros.

Montant de l'Investissement Cumulé Désigne le montant maximum cumulé d'investissements pouvant être effectués par les Investisseurs Air soit dix mille (10.000 €) euros, conformément à l'Assemblée Générale

Extraordinaire en date du 31 octobre 2019

Taux de décote

Selon le tableau figurant en Annexe de l'Annexe 1.

Tiers

Désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties et la Société.

Article 2. Émission et attribution du BSA Air au bénéfice de l'Investisseur Air

Par décision du Président en date du <u>ser ele constable</u> (Annexe 1) sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du <u>310clobre 2019</u>, il a été procédé à l'émission de bons de souscription autonomes (BSA Air), dans la limite d'un Montant d'Investissement Cumulé de dix mille (10.000 €) euros.

Conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31000 le 2019, le Président a reçu tout pouvoir aux fins d'attribuer les BSA Air au profit de bénéficiaires qu'il désignera.

Par décision en date du <u>New decembre 2019</u>, le Président a attribué un (1) BSA Air au profit de l'Investisseur Air, d'un montant de **dix mille (10.000 €) euros** correspondant au Montant de l'Investissement, donnant à l'Investisseur Air le droit de souscrire, à valeur nominale, un nombre variable d'actions de la Société, déterminé selon des modalités définies par la décision du Président en date du <u>New de ceu bre 2019</u>

ER

L'Investisseur Air reconnaît avoir pris pleinement connaissance des modalités d'exercice du BSA Air qui lui a été attribué, tel qu'elles ont été arrêtées par la décision du Président en date du Asc de cembre .2019

Article 3. Déclarations des Parties

Chacune des Parties déclare pour ce qui la concerne :

- qu'elle dispose de la capacité juridique, ainsi que de tous les pouvoirs, autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent accord et tous autres contrats, documents ou actes devant être signés en vertu de ce dernier qui engagent valablement chaque Partie;
- que la signature et l'exécution du présent accord ont été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent accord n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes; et
- qu'en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :
- que l'origine des fonds versés pour toute souscription d'actions en exécution du présent accord est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation applicable et figurant notamment au titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement d'activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés » du Livre V du Code monétaire et financier;
- qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Article 4. Déclarations particulières de la Société

Le Président de la Société déclare que :

- (i) La Société a été régulièrement constituée et est autorisée à exercer son activité ;
- (ii) La Société n'est pas en cessation des paiements ;
- (iii) Les associés ont transmis à la Société l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle, en ce compris les noms de domaine, qu'ils pouvaient détenir en lien direct avec les solutions et services proposés par la Société et plus généralement avec le projet porté par la Société ;



- (iv) La Société dispose d'un droit de propriété ou d'utilisation valable sur les éléments et applications informatiques nécessaires à son activité ou utilisés dans le cadre de son activité :
- (v) Les associés ne se sont pas livrés à une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers et ne sont pas responsables d'actes de concurrence déloyale ou de parasitisme relativement à de tels droits;
- (vi) La Société ne fait l'objet, ni n'est ostensiblement menacée, de poursuites, de quelque nature que ce soit ;
- (vii) Les associés ne détiennent pas, à titre personnel, de droits sur des biens corporels et incorporels que la Société utilise ou doit utiliser afin d'exercer ses activités;

Les Parties conviennent que la responsabilité pouvant découler d'une inexactitude des déclarations qui précèdent ne pourra en aucun cas excéder le Montant de l'Investissement.

Article 5. Engagements particuliers de la Société

Le Président de la Société s'engage :

- Sauf à avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'Investisseur Air et tant que le BSA Air sera en cours d'existence :
 - (i) à ne pas voter favorablement à la réalisation par la Société d'une augmentation de capital immédiate d'un montant nominal total (hors prime d'émission) inférieur au montant de l'investissement; et
 - (ii) à ne pas voter favorablement à une émission par la société de valeurs mobilières donnant accès de manière différée à son capital social, sauf si cette émission a pour objet d'autres BSA Air ayant les mêmes caractéristiques que le BSA Air;
- À informer sans délai l'Investisseur Air de tout projet d'augmentation de capital à réaliser par la Société;
- À informer sans délai l'Investisseur Air de tout projet d'émission par la Société de toutes valeurs mobilières donnant accès de manière différée à son capital social;
- À informer l'Investisseur Air de toute circonstance de nature à lui permettre d'exercer en temps utile son BSA Air;
- À informer sans délai l'Investisseur Air de toute circonstance pouvant sérieusement compromettre l'activité ou les perspectives de la Société;
- À se comporter, d'une manière générale, de manière loyale et transparente vis-à-vis de l'Investisseur Air;



- À transférer à la Société les droits de propriété intellectuelle dont ils ou leurs associés deviendraient investis du fait de leurs créations dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou pour les besoins du développement de la Société.
- À ne pas concurrencer directement ou indirectement la Société sur les territoires où elle exerce ses activités et ce, pendant toute la durée d'existence du BSA Air;
- À consacrer l'essentiel de leur temps à leurs fonctions dans la Société;

Article 6. Engagements particuliers de l'Investisseur Air

L'Investisseur Air s'engage à adhérer au pacte d'associés de la Société qui comportera notamment les droits et obligations suivants :

- Droit d'agrément du président :
- Droit de préemption au profit de personnes désignées :
- Clause de sortie forcée :
- Clause de non-concurrence.

Enfin, dans l'hypothèse où l'Investisseur Air souhaiterait procéder à une cession du BSA Air dont il est titulaire, il s'engage alors à recueillir préalablement à cette cession l'agrément favorable, dans les conditions prévues par les statuts et par le pacte.

Article 7. Loi applicable – Juridiction

Le présent accord est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent accord ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Paris, nonobstant pluralité de parties ou appel en garantie.





Fait à Triel, Le 24/12/8013.

En deux (2) exemplaires originaux.

KHEPRI INVEST

Représentée par Evelyne REVELLAT

AMCOM

Représentée par Nicolas BEAUJON

|--|

KHEPRI INVEST

Société par actions simplifiée Au capital de 281.000 euros 188, grande rue Charles de Gaulle R.C.S CRETEIL 877.646,323 (la « Société »)

| PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT |
|--|
| L'an <u>devse mille</u> , dise-meuf Le <u>Jar de ceubre</u> À 11 heures, Au siège de la Société. |
| La soussignée, Madame Evelyne REVELLAT , agissant en qualité de Président de la Société, pris les décisions suivantes suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2519 |
| 1. Étendue des pouvoirs du Président |
| Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du |
| arrêter le nombre de BSA Air à émettre dans la limite de l'Investissement Cumulé ; |
| désigner les Bénéficiaires des BSA Air et attribuer le BSA Air leur revenant ; |
| - fixer le taux de décote applicable au prix d'exercice du BSA Air de chaque Bénéficiaire ; |
| - recevoir les bulletins de souscription des BSA Air et les versements correspondants ; |
| s'assurer de la signature du contrat d'émission par chaque Bénéficiaire, dans le délai de trente (30) jours suivant l'utilisation de la délégation par le Président ; |
| accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et rendre définitive les augmentations de capital qui résulterait de l'exercice des BSA Air, notamment recevoir les bulletins de souscription complémentaire des actions émises en exercice des BSA Air et les versements correspondants ; |
| |

- modifier les statuts;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSA Air conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'établir un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des BSA Air émis en application de la présente résolution ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission et l'exercice des BSA Air.

Cette autorisation a été donnée pour dix-huit (18) mois, et les BSA Air devront être exercés dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de leur souscription.

2. Caractéristiques des BSA Air

La collectivité des Associés a arrêté les caractéristiques et conditions des BSA Air à attribuer par le Président, de la manière suivante :

| « Investisseur Air » | Bénéficiaires (ci-après les « Bénéficiaires ») qui seront désignés par le Président dans les délais et conditions fixés ci-après. |
|--|--|
| « Montant de l'Investissement Cumulé » | Désigne le montant maximum cumulé des investissements pouvant être effectués par les Investisseurs Air aux termes de la présente décision d'émission, soit la somme de dix mille (10.000 €) euros. |
| « Taux de Décote » | Désigne le taux de décote qui sera fixé par le Président. |
| « Valorisation Floor » | Deux millions (2.000.000 €) d'euros. |
| « Valorisation Cap » | Quatre millions (4.000.000 €) d'euros. |
| « Ni » | Désigne le nombre d'actions existant au jour de l'Événement Déclencheur (à ce jour 28.100 actions). |
| « Valeur Nominale » | Dix (10 €) euros. |





- le nombre maximum de BSA Air à attribuer à chaque Bénéficiaire devra être déterminé dans la limite de l'Investissement Cumulé, soit dix mille (10.000 €) euros ;
- les Bénéficiaires devront signer un contrat d'émission dans un délai de trente (30) jours à compter de l'utilisation de la délégation par le Président, sous peine de caducité du BSA Air qui leur sera attribué;
- chaque BSA Air donnera à son Bénéficiaire le droit de souscrire, à la valeur nominale un nombre variable d'actions déterminable selon les principes et conditions exposés ciaprès;
- chaque BSA Air devra être souscrit par le biais d'un bulletin de souscription adressé à la Société dans délai de dix (10) jours suivant la signature du contrat d'émission par le Bénéficiaire concerné, le versement intégral du prix de souscription de chaque BSA Air devant intervenir dans le même délai :
- chaque BSA Air pourra être exercé, selon les modalités qui suivent, pendant une durée maximale de vingt-quatre (24) mois suivant sa date de souscription, à défaut de quoi il deviendra caduc :
- les BSA Air seront exerçables dans l'hypothèse et dès l'instant où surviendrait l'une des opérations suivantes dans un délai dix-huit (18) mois à compter de la souscription du BSA Air (étant chacune ci-après désignée un « Événement Déclencheur ») :
 - une émission par la Société de nouvelles actions, ordinaires ou de préférence, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exception de l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) ou d'actions gratuites qui seraient attribués à des salariés ou dirigeants de la Société, et de nouveaux BSA Air) entraînant une augmentation de capital d'un montant au moins égal à deux cent cinquante mille (250.000 €) euros prime d'émission incluse (ci-après une « Émission de Titres »);
 - (ii) une fusion ou une scission de la Société (ci-après une « **Opération** d'Échange »);
 - (iii) un transfert, sous quelque forme juridique que ce soit, de la propriété (pleine, divisée ou démembrée) d'actions de la Société emportant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou une cession du fonds de commerce de la Société ou de ses principaux actifs ou un apport partiel d'actif (ci-après un « Transfert Qualifié »);
 - (iv) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société ou toute autre procédure similaire (ciaprès une « Procédure Collective »);





- (v) la décision collective des associés de dissoudre et liquider amiablement la Société (ci-après une « Procédure Amiable »);
- en cas de survenance d'un Événement Déclencheur, chaque BSA Air donnera à son titulaire le droit de souscrire, en une seule fois, jusqu'à un nombre « N ^{Air} » d'actions ordinaires de la Société, arrondi à l'entier inférieur égal à :

Où:

- le « Prix Par Action » est déterminé de la manière suivante pour chaque BSA air :
- si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est strictement supérieure à la Valorisation Cap:

si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est strictement inférieure à la Valorisation Floor :

si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est comprise entre la Valorisation Floor (inclusivement) et la Valorisation Cap (inclusivement):

Prix par Action = [Valorisation de Référence x (1 - Taux de Décote)] / Ni

- la « Valorisation de Référence » désigne :
 - si l'Événement Déclencheur est une Émission de Titres, une Opération d'Échange ou un Transfert Qualifié :

<u>Valorisation de Référence</u> = la valorisation retenue pour cent (100) % des titres de la Société déterminée de bonne foi et retenue pour l'Événement Déclencheur considéré.

> si l'Événement Déclencheur est une Procédure Collective ou une Procédure Amiable :

Valorisation de Référence = Valorisation Floor

r R

- N Air sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société qui surviendrait entre l'émission et l'exercice de chaque BSA Air;
- dans l'éventualité où l'Événement Déclencheur serait une Émission de Titres, les BSA Air devront, sous peine de caducité, être exercés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation définitive de l'Événement Déclencheur considéré, étant précisé que dans l'éventualité où le Transfert Qualifié porterait sur cent (100) % des titres de la Société, les BSA Air devront, sous peine de caducité, être exercés préalablement à sa réalisation :
- dans l'éventualité où l'Événement Déclencheur serait une Opération d'Échange, les BSA Air pourront être exercés, à tout moment, à compter du dépôt au greffe du projet de fusion ou de scission ;
- dans l'éventualité où l'Événement Déclencheur serait une Procédure Collective, les BSA Air pourront être exercés, à tout moment, à compter de l'ouverture de la procédure collective.
- dans l'éventualité où l'Événement Déclencheur serait une Procédure Amiable, le Président s'engage à informer les titulaires de BSA Air par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après « l'Information ») tous projets de décision de dissolution, les titulaires disposant alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'Information, pour convertir leurs BSA Air;
- dans l'éventualité où aucun Événement Déclencheur ne serait survenu au plus tard dans les dix-huit (18) mois suivant la souscription des BSA Air, ceux-ci deviendront alors exerçables et permettront à leurs titulaires de souscrire chacun, à tout moment jusqu'à l'expiration de la validité des BSA Air, un nombre d'action N^{Air}, arrondi à l'entier inférieur, déterminé de la manière suivante :

- aussi longtemps que les BSA Air n'auront pas été exercés, la Société ne pourra, conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, ni modifier sa forme ou son objet, ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, y compris par voie d'émission d'actions de préférence, ni amortir son capital, y compris par voie d'émission d'actions de préférence;
- les BSA Air seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA Air seront librement et à tout moment cessibles sous réserve toutefois du respect des conditions d'agrément statutaires;



l'émission des actions nouvelles qui résulterait de l'exercice des BSA Air, dont le nombre, arrondi à l'entier inférieur, ne pourra en aucun cas excéder :

N Air max = Montant de l'Investissement Cumulé
[(Valorisation Floor / Ni) – Valeur Nominale]

Et en tout état de cause un nombre maximum de cent soixante-trois (163) actions ;

- les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des BSA Air et dont les montants cumulés ne pourront en aucun cas excéder N^{Air} max (tel que défini ci-avant) multiplié par la valeur nominale des actions ;
- conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, les associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription portant sur les actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice du BSA Air, au profit des Bénéficiaires des BSA Air;
- les droits des Bénéficiaires des BSA Air seront préservés dans les conditions définies par la loi et les règlements ;
- aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice des BSA Air sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice de chaque BSA Air;
- les actions issues de l'exercice des BSA Air seront libérées en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, et qu'elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription complémentaire ;
- les fonds provenant de cette souscription complémentaire, correspondant au nombre d'actions effectivement souscrites en exercice de chaque BSA Air multiplié par la Valeur Nominale, seront déposés sur le compte de la Société;

En vertu de ces autorisations, le Président arrête comme suit, l'attribution des BSA Air de la Société émis par la collectivité des Associés.

3. Émission et Attribution des BSA Air

(i) Nombre et Attribution des BSA Air

Le Président décide d'émettre et d'attribuer de la façon suivante une partie des BSA Air :

| ldentité de l'Investisseur Air | Montant investi contre un BSA Air |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| AMCOM | Dix mille (10.000 €) euros |
| TOTAL | Dix mille (10.000 €) euros |





Il est précisé que dans un délai de trente (30) jours à compter de la présente décision, le bénéficiaire désigné ci-avant devra signer un contrat d'émission, sous peine de caducité du BSA Air qui lui a été attribué.

(ii) Taux de Décote applicable

Le Président décide que le Taux de Décote applicable sera de plein droit attribué à l'Investisseur Air en fonction de la date de souscription et dans le respect des Taux de Décote déterminées en Annexe.

(iii) Constatation de l'exercice des BSA Air

Le Président constatera, s'il y a lieu, les augmentations successives du capital social consécutives à l'exercice des BSA Air par leurs titulaires et réalisera à cet égard les formalités consécutives, dont notamment les modifications statutaires corrélatives.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Evelyne REVELLAT

Président

Annexe: Tableau de détermination du taux de décote applicable

| Date de souscription du BSA Air* | Taux de Décote |
|----------------------------------|----------------|
| Novembre 2019 | 15% |
| Décembre 2019 | 12,5% |
| Janvier 2020 | 10% |
| Février 2020 | 7,5% |
| Mars 2020 | 5% |
| Avril 2020 | 2,5% |

^{*}Il s'agit de la date de signature de la convention de BSA Air par l'Investisseur Air.



